

BGE 32 I 682

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_682

FR: ATF 32 I 682

IT: DTF 32 I 682

Volltext

68'2 B. Strafrechtspflege. II. Markenrecht. Marques de fabrique et de CODIZnerce. 103. Arret de la Cour de cassation penale du 17 octobre 1906, dans la cause Xaisar, reeu contre Union libra des fabricants suisses da ohoolat, int. Portee. de l'art.28, al. 1, 2e partie, de la loi sur les marques de fabrlque, etc. - Art. 28, al. 1, Ire partie: Oompetence des tribunaux. La competence doit Eitre examinee d'office. Forum delicti commissi, pour le delit prevu par l'art.18 ~. 3 de la loi precitee. Infraction a. l'art.1S, al. 3. (InsCri; bon du nom « Suisse » sur des paquets de chocolat fabrique en Allernagne.) Constatation de faH. Hant la Cour de Cassation - Notion du dol d'apres l'art. 25 1: c. . A. - La Societ6 ä. responsabilite limitee (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) Kaisers Kafieegeschäft, ä. Viersen. pres Düsseldorf (Allernagne), s'occupe, essentiellement, d~ co~merce et de la vente au detail du cafe, et elle possMe, SULvant ce qu' elle pretend, pas moins de 1100 succursales dont 40 en Suisse et les 1060 autres en Allemagne. Depuis 1899, elle exploite, en outre, a Viersen, une fabrique de chocolat dont elle repand les produits sous differents embal- lages dont l'un en particulier, utilise depuis janvier 1904, presente les caracteres ci-apres : La face anterieure porte, en bordure, les ecussons en couleurs des vingt-deu.. '{ cantons suisses, chacun de ces ecussons etant accompagne de l'ins- cription en franlais du nom du canton auquel il se rapporte, - et, dans le cadre ainsi forme, le paysage des bords du Lac Lemane dans sa partie superieure, c'est-a-dire le Chateau de Chillon et la rive opposee, avec, au fond, Villeneuve et la Dent du Midi; mais, au centre, ce paysage est comme coupe pour laisser place a un medaillon de couleur rose a l'interieur duquel se detache l'ecusson suisse, eroix blanche (argent) sur fond rouge (dont, ici, l'eclat est rendu encore plus vif par une bordure or) j eet ecusson, presque du double plus H. Markenrecht. N° 103. 683 grand que les precedents, est surmonte de l'inscription, en lettres d' or et tres visibles, du mot «Suisse ~ j au-dessous de ce meme ecusson, egalement en lettres d'or, de dimensions toutefois Iegerement superieures acelles des lettres du mot « Suisse >.-, figure cette inscription: «Chocolat Kaiser. Fabrique a Viersen. » - La face postt~rieure de cet emballage ne porte qu'une inscription, en franc;ais et en allemand, preten- dant resumer les qualites du Chocolat Kaiser, - avec, au- dessous, cette mention » Hergestellt in Kaiser's Chocoladen- Fabrik Viersen ». - Sur les cotes de cet emballage ne figurent, repetees, que les inscriptions: «Chocolat Extra Fondant» et «Double Vanille Extrafin ». B. - C'est en raison des particularites de cet emballage, - et apres avoir constate que la societe Kaiser se servait de celui-ci pour ecouler en Suisse, et specialement dans ses succursales du Locle et de la Chaux-de-Fonds, une partie de ses produits fabriques pendaut en Allernagne, que l'Union libre des fabricants suisses de chocolat, association ayant son siege a Bendlikon, nautit, le 12 janvier 1906, le Juge d'instruction de la Chaux-de-Fonds d'une plainte penale contre les chefs de la societe Kaiser pour infraction a l'art. 18 de la loi federale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentiolls de recompenses industrielles, du 26 septembre 1890, infraction reprimee par les art. 24 litt. f et 25 ibid. La plaignante exposait,

en substance, que l'emballage plus haut decrit n'avait ete imagine que pour tromper les acheteurs et leur faire croire qu'il s'agissait d'un chocolat de provenance suisse. En d'autres termes, elle accusait la societe Kaiser ou ses chefs de munir leurs produits ou une partie de ceux-ci d'une fausse indication de provenance et d'ecouler ou de vendre a l'ecouier ces produits a l'aide de cette fausse indication de provenance. Elle soutenait que, si l'emballage incrimine rappelait le nom du lieu de fabrication du chocolat Kaiser (C. -). Ensuite de cette plainte, le Juge d'instruction de la Chaux-de-Fonds ouvrit, le 25 janvier 1906, une enquete penale contre les chefs de la societe Kaiser; mais, ulterieurement, lorsqu'il eut ete constate que, depuis le 12 juillet 1905, la dite societe n'avait plus a sa tete d'autre « gerant » (Geschäftsführer) que le sieur Joseph Kaiser, ä. Viersen, cette enquete ne fut plus dirigee que contre ce dernier qui demeura ainsi seul implique dans cette poursuite. Entendu comme temoin le 30 janvier 1906, le sieur James Perrenoud, mandataire de la plaignante, deposa au dossier copie d'une plainte que sa mandante avait portee en date du 27 decembre 1905 aupres du Procureur-general pres le Tribunal royal de Düsseldorf contre le ou les gerants de la Societe Kaiser a Viersen pour infraction a l'art. 16 de la loi allemande du 12 mai 1894 (zum Schutze der Warenbezeichnungen), ou, eventuellement aussi, ä. l'art. 4 de la loi allemande sur la repression de la concurrence deloyale. Mais, au dossier, rien n'existe qui indique quelle suite aurait ete donnee a cette plainte du 27 decembre 1905. Interroge a Viersen par voie rogatoire, le 22 fevrier 1906, Joseph Kaiser reconnut que la societe Kaiser dont il etait le gerant, avait bien utilise pour une partie de ses produits l'emballage incrimine et ecoule ainsi, dans les 40 suceries qu'elle possedait en Suisse, depuis janvier 1904, environ 20 000 plaques de chocolat du poids de 90 grammes a peu pres chacune. Il rapporta que le chocolat ecoule sous cet emballage etait designe par la societe Kaiser sous le nom de

OU «Chocolat aux Armes suisses» (nom que la dite societe avait d'ailleurs fait enregistrer comme marque de fabrique, sous n° 16 742, au Bureau federal de la propriete intellectuelle, le 5 janvier 1904). Il se defendait cependant d'avoir voulu induire le public en erreur sur la provenance du chocolat debite sous cet emballage. La maison Kaiser, disait-il, etait, meme en Suisse, suffisamment connue comme une maison allemande, et la localite de Viersen ne pouvait, en Suisse, etre aussi completement ignoree que le pretendait la plaignante, puisque c'etait lä. une ville d'environ 28000 habitants et un centre industriel assez important. L'emballage incrimine, pour suivait le prevenu, n'avait ete imagine que dans la supposition qu'en Suisse le public acheterait de preference le chocolat revetu du dit emballage, « par patriotisme ». Mais, expliquait-il encore, la societe Kaiser avait des lors renonce a faire etablir de nouveaux emballages du meme genre, ceux-ci lui couteant un prix trop eleve. L'enquete aboutit a un arret de la Chambre d'accusation du canton de Neuchäte, en date du 20 mars 1906, renvoyant Joseph Kaiser a comparaitre devant le President du Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds siegeant avec l'assistance du Jury, sous la prevention «d'avoir muni une partie des chocolats qu'il vend a la Chaux-de-Fonds, d'une indication de provenance qui n'est pas reelle », soit d'avoir contrevenu aux art. 18, 24 litt. f et 25 de la loi federale du 26 septembre 1890 plus haut citee. D. - A l'audience du 25 mai 1906, Joseph Kaiser se presenta, assiste de son defenseur et ne souleva aucune exception prejudicielle d'aucune sorte ni aucun incident d'aucun genre. Les debats ne porterent ainsi que sur le fond du proces. Aux questions qui lui furent posees, le Jury repondit affirmativement a la premiere ainsi conue: , rien n'apparait d'ou l'acheteur pourrait ou devrait immediatement deduire qu'en Suisse il n'existe sous ce nom aucune localite, si petite soit elle; et ici il n'est sans doute pas inopportun de constater que, precisement, en

Suisse, un certain nombre de fabriques de chocolat ont été établies en de petits endroits dont, sans cette circonstance, le nom serait toujours demeuré ignoré du grand public. U. Markenrecht. No 103. 697 Les considérations ci-dessus s'appliquent également, — cela va de soi, — l'inscription figurant en langue allemande sur la face postérieure de l'emballage dont s'agit: «Hergestellt in Kaisers Chokoladen-Fabrik Viersen». Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage sur ce point. Quant au fait que, sur un autre emballage, celui destiné à recouvrir le chocolat de la qualité la plus ordinaire, se trouve une inscription de nature à permettre aux acheteurs de savoir que Viersen est une ville située en Allemagne, il est évidemment sans pertinence. L'égard des acheteurs du chocolat débité sous l'emballage incriminé, ces acheteurs pouvant être fort différents de ceux qui se contentent du chocolat le plus ordinaire. Objectivement, on doit donc reconnaître que les éléments constitutifs du délit prévu à l'art. 18 al. 3 de la loi se rencontrent bien en l'espèce, car il n'a pas été contesté, d'autre part, que le chocolat débité sous le couvert de l'emballage incriminé ait été fabriqué en réalité en Allemagne, et non point en Suisse. 5. — Le dernier moyen du recourant se fonde, d'une part, sur ce que l'art. 25, al. 3 de la loi, en excluant les pénalités prévues aux alinéas 1 et 2 du même article dans les cas de simple faute, d'imprudence ou de négligence, exige, pour qu'elle puisse donner lieu à une répression pénale, que la contravention ait été commise sciemment et dolosivement, et, d'autre part, sur ce qu'il est allégué que, chez lui, recourant, tout dol aurait en tout cas fait défaut de sorte que, aux faits qui lui étaient reprochés, aurait encore manqué l'élément subjectif qui seul pouvait les rendre délictueux. La première partie de cette argumentation est exacte, mais la seconde ne l'est plus. En effet, le dol, au sens de l'art. 25 de la loi, et par rapport au délit prévu aux art. 18 et 24 litt. f ibid., n'est autre chose (contrairement à ce qu'exige le droit allemand, — voir Seligsohn, Gesetz zum Schutze der Waren bezeichnungen, — Berlin, 1894, note 5 ad art. 16, pag. 159 et suiv.) que le fait, pour l'inculpe, de savoir (comme aussi, le cas échéant, d'avoir voulu ignorer) que l'indication de provenance dont il lui a convenu de munir tel produit 698 B. Strafrechtspflege. détermine pour le vendre ou le mettre en vente ou en circulation, ne correspond pas à la réalité; il n'est point nécessaire en revanche que l'inculpe ait eu [l'intention de porter préjudice à un tiers, fabricant, producteur ou acheteur] comp. Mackenroth, Nebengesetze zum schweiz. Obligationenrecht, Zurich, 1898, note 2 ad art. 25 de la loi fédérale sur les marques etc. pag. 167). Or, en l'espèce, le recourant savait incontestablement que, malgré les indications dont l'emballage incriminé était revêtu et qui représentaient le produit mis en vente ou en circulation sous le couvert de cet emballage comme un produit d'origine suisse, ce produit provenait en réalité d'Allemagne. Or il était fabriqué. Le recourant savait même, à n'en pas douter, — et c'était là-dessus qu'il spéculait, évidemment, — que le public se laisserait induire en erreur sur la provenance du chocolat en question et s'imaginerait avoir affaire, en présence d'un pareil emballage, avec un produit de l'industrie suisse. Les explications données par lui dans son interrogatoire au cours de l'enquête, et tendant à faire croire qu'il aurait arrêté son choix sur l'emballage dont s'agit parce qu'il pensait que les Suisses achèteraient ce chocolat «par patriotisme», par égard seulement à l'emballage, sans s'occuper de sa provenance même, ne sont aucunement plausibles, car l'amateur de cette marchandise se laisse guider dans son choix non pas seulement par la disposition d'un emballage, mais avant tout par des raisons tirées de la provenance et de la qualité de la marchandise elle-même. Par ces motifs, la Cour de cassation pénale fédérale a prononcé: Le recours est écarté. 11. Markenrecht. N° 104. 104. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 14 novembre 1906, dans la cause Höchster Farbwerke contre Heinen. 699 Rôle attribué à la Cour de Cassation; art. 163, 171, 172 OJF.

_ Responsabilite du directeur technique d'une societe chimique pour les transformations a l'art. 24, loi sur les marques de fabrique, etc .. - Art. 2, litt. a, b, c. Contrefaçon de la marque d'exportation. (« Pyramidon ».) - Transformation de la marchandise.- Le simple fait de l'achat d'un produit ne donne pas a l'acheteur le droit de reproduire la marque qui recouvre cette marchandise. - Notion du dol. A. L'inculpe Heinen, en sa qualite de directeur des Laboratoires Sauter, a Geneve, a achete, chez des tiers, une preparation chimico-pharmaceutique, le Dimethyl-amidoantipyrine, que la Societe anonyme Höchster Farbwerke fait fabriquer et vend sous la marque de «Pyramidon », marque deposee le 2 septembre 1896, a l'Office federal de la Propriete intellectuelle a Berne. Cette preparation se vend en poudre; les Laboratoires Sauter l'ont transformee, par compression: en tablettes, qui ont ete mises en vente dans de petits flacons. Ces flacons etaient revetus d'une etiquette portant entre autres le mot «Pyramidon» et une etoile accompagnee des mots «marque deposee»; le bouchon des flacons portait uniquement l'etoile entouree des mots "marque de fabrique deposee »; cette etoile constitue la marque de fabrique des Laboratoires Sauter. B. La societe plaignante a vu, dans cette maniere d'agir, une atteinte portee a son droit a la marque « Pyramidon » ; elle a porte une plainte penale contre l'inculpe Heinen.- Celui-ci a oppose: qu'il ne saurait etre rendu responsable des delits commis par la Societe des Laboratoires Sauter dont il n'est que le directeur; - qu'il n'y a pas d'atteinte portee au droit a la marque, dans le fait de revendre sous le couvert de la marque la marchandise meme, produite par l'ayant-droit a la marque; - que la loi n'interdit pas une simple transformation du produit couvert par la marque ; -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.